

Registre des délibérations – Séance du 8 novembre 2022**COMMUNE DE TALLENAY****Procès-verbal de la séance de conseil municipal
du 8 novembre 2022 à 20 Heures**

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 31 octobre 2022, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, PICHERY Philippe, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, VACELET Nicolas (arrivé à 20h35 après le vote des délibérations), ALLELY Isabelle, BEAUDREY Pascal

Absente: DA COSTA Patricia a donné procuration à ALLELY Isabelle

Secrétaire de séance : HUOT-MARCHAND Pierre

ORDRE DU JOUR**Session ordinaire**

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 23 septembre 2022

Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS

Extinction partielle de l'éclairage public

ONF Assiette dévolution et destination des coupes de l'année 2023

ONF Affouage sur pied 2022-2023

Complément indemnitaire annuel pour les agents communaux

Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) eau et assainissement 2021

INFORMATIONS DIVERSES**DELIBERATIONS**

2022 – 30	Extinction partielle de l'éclairage public sur le domaine communal
2022 - 31	ONF Assiette dévolution et destination des coupes de l'année 2023
2022 - 32	ONF Affouage 2022-2023
2022 - 33	Complément indemnitaire annuel pour les agents communaux
2022 - 34	Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services eau et assainissement 2021

DELIBERATION 2022 – 30 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Une réunion publique de concertation réunissant 40 Tallenaysiens s'est déroulée le mercredi 19 octobre à la salle Mollet.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera Grand Besançon métropole pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Par ailleurs, le Maire s'est rapproché des riverains des 3 rues privées qui compte la commune: rue de la Dame Blanche, rue sous la roche et le lotissement privé de la rue du Château. Une difficulté est apparue dans cette dernière avec l'installation de deux candélabres alimentés par des batteries solaires. Les trois riverains devront, s'ils l'acceptent, assumer la charge financière de la reprogrammation du système d'éclairage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,**

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

DELIBERATION 2022-31 : ONF ASSIETTE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2023

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Tallenay, d'une surface de 71.73 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/09/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF;

1. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **10 voix sur 11**:

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	--	---

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **10 voix sur 11**:

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **10 voix sur 11**:

- Destine le produit des coupes des chablis à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	Chablis	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

2. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **10 voix sur 11** :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **10 voix sur 11**:

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

DELIBERATION 2022-32 : ONF AFFOUAGE 2022-2023

Il s'agit d'abattre, façonner et débarder les grumes feuillus des arbres désignés dans les parcelles 4 et 9 ainsi que de mettre au sol les arbres trop dangereux pour les affouagistes.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2022-2023.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**:

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 4 et 9 ;
- arrête le rôle d'affouage à la date du 16 novembre 2022;
- désigne comme garants :
 - SANSONI Thierry,
 - CONSCIENCE Bernard,
 - RAVINET Daniel
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 9 euros/stère ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.

- ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2023. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

DELIBERATION 2022-33 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Considérant la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP en date du 27/03/2018, un complément indemnitaire annuel sera versé à Mme GOUX Marie-Christine, Mme LO-PICCOLO Concetta et M. PEQUIGNOT Cyril et selon les textes en vigueur.

Les crédits correspondants à cette prime ont été prévus au budget 2022.

Le conseil municipal, par **10 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**, autorise le Maire à engager les dépenses liées à l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel aux agents communaux.

DELIBERATION 2022-34 : ADOPTION DES RAPPORTS SUR LA PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2021

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2021, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 3 octobre 2022, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 16 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de TALLENAY pour l'année 2021 et les adopte à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Rénovation énergétique des bâtiments communaux (mairie et salle des fêtes)

L'adjoint aux travaux a présenté la restitution d'un audit piloté et financé par Grand Besançon Métropole. Plusieurs options ont été évoquées pour améliorer les performances énergétiques et le confort des usagers. Une synthèse qui a nourrit la réflexion du conseil, laquelle va se poursuivre au regard des montants des investissements présentés et de la faible fréquentation de la salle Charles Mollet.

Référent communal incendie

Mme LOULIER Catherine, 1^{ère} adjointe au maire, a été désignée correspondante incendie et secours auprès du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour la commune de Tallenay.

Frelon asiatique

Une communication sera faite via le site internet et l'application Panneau pocket à destination de la population pour alerter de la présence sur le territoire communal de l'espèce.
Pour plus d'informations, <https://fredon.fr/bourgogne-franche-comte/>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.